

**COMMUNE DE
NESLES LA VALLEE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****DATE DE CONVOCATION
17/09/2026****L'an deux mil vingt-six****Le vingt-cinq septembre à 20h45****DATE D'AFFICHAGE****17/09/2026****Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,**

Présents: M. Thomas FOURNAISE, Mme Marine DESHONS-CAYZERGUES, M. Jérémy CHAPLAIN-TARAVELLA, Mme Corine BERGERON, Mme Sylvie MIRTIL, M. Jérôme LEPLAT, M. Maxime DUQUESNE, M., Hervé GROLLIER, M. Eric CHEVALLIER, Mme Céline GENDRE, M. Dilipkumar PUVANENDRAN, Mme Laëtitia BERTOLA, Mme Mélodie FÉRON et M. Benoit FAREZ,

Absents (donnent pouvoir à): Mme Maryse SEINTURIER à M. Eric CHEVALLIER, Mme Sandrine PELAGATTI à M. Maxime DUQUESNE, M. Laurent CHALONY à M. Thomas FOURNAISE et Mme Blandine MAGNAT à M. Christophe BUATOIS

Absents :**Formant la majorité des membres en exercice.****Mme Sylvie MIRTIL a été nommée secrétaire de séance.****NOMBRE DE
CONSEILLERS****En exercice 19
Présents..... ..15
Votants..... ..19****N° 52/2026****OBJET :****Approbation de la
modification des
statuts de la
Communauté de
Communes Sausseron
Impressionnistes
(CCSI) et du transfert
de son siège social****Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions relatives aux établissements publics de coopération intercommunale ;**Vu** les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes (CCSI) ;**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes approuvant le projet de modification des statuts et le transfert du siège social de la Communauté de Communes ;**Vu** le projet de nouveaux statuts de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes, annexé à la présente délibération ;**Considérant** que la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes souhaite procéder à une modification de ses statuts afin de prendre en compte les évolutions nécessaires à son fonctionnement et à l'exercice de ses compétences ;**Considérant** qu'il convient également de fixer le siège social de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes à l'adresse suivante :**Hôtel Communautaire Sausseron Impressionnistes
32 rue Ampère 95300 ENNERY****Considérant** que le projet de nouveaux statuts a été transmis à la commune afin que le Conseil municipal se prononce sur leur approbation ;



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes (CCSI), conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver le transfert et la fixation du siège social de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes à l'adresse suivante :

**Hôtel Communautaire Sausseron Impressionnistes
32 rue Ampère 95300 ENNERY**

Article 3 :

D'approuver en conséquence les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes, annexés à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à l'accomplissement des formalités administratives correspondantes.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise ainsi qu'à la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes.

**Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil Municipal, dûment signé.**

**Le Maire
Christophe BUATOIS**



Signé par : Christophe BUATOIS
Date : 02/10/2026
Qualité : MAIRE



**COMMUNE DE
NESLES LA VALLEE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DATE DE CONVOCATION
17/09/2026**

L'an deux mil vingt-six

Le vingt-cinq septembre à 20h45

**DATE D'AFFICHAGE
17/09/2026**

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents: M. Thomas FOURNAISE, Mme Marine DESHONS-CAYZERGUES TARAVELLA, Mme Corine BERGERON, Mme Sylvie MIRTIL, M. Jérôme DUQUESNE, M., Hervé GROLLIER, M. Eric CHEVALLIER, Mme Céline PUVANENDRAN, Mme Laëtitia BERTOLA, Mme Mélodie FÉRON et M. Benoit FA

Absents (donnent pouvoir à): Mme Maryse SEINTURIER à M. Eric CHEVALLIER, Mme Sandrine PELAGATTI à M. Maxime DUQUESNE, M. Laurent CHALONY à M. Thomas FOURNAISE et Mme Blandine MAGNAT à M. Christophe BUATOIS

Absents :

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Sylvie MIRTIL a été nommée secrétaire de séance.

N° 53/2026

OBJET :

**Convention avec le
Département du Val-
d'Oise relative aux
modalités de gestion
d'un équipement de
feux tricolores dits
"récompense" sur la
RD 64 - route de
Parmain**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 modifiant l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) autorisant l'usage de signaux tricolores pour réguler la vitesse des véhicules en agglomération ;

Vu la convention entre la Commune de Nesles-la-Vallée et le Département du Val-d'Oise relative à l'installation et à la gestion d'un feu tricolore dit « récompense » sur la RD 64 – route de Parmain annexée à la présente ;

Considérant la volonté commune de la Commune et du Conseil Départemental du Val-d'Oise d'installer un feu tricolore dit « récompense » sur le territoire de Nesles-la-Vallée, le long de la RD 64 – route de Parmain

Considérant que cet équipement sera financé et installé par le Conseil Départemental du Val-d'Oise ;

Considérant que sa gestion technique et financière sera assurée par la Commune

Considérant que la maintenance et le renouvellement des matériels endommagés ou obsolètes relèveront de la compétence de la Commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention relative à la gestion technique et financière de l'équipement de signalisation tricolore de la RD 64 avec le Conseil Départemental du Val-d'Oise ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 02/10/2026

ID : 095-219504461-20260925-202653-DE



Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention correspondante avec le Conseil Départemental du Val-d'Oise ;

**Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil Municipal, dûment signé.**

Le Maire
Christophe BUATOIS



Signé par : Christophe BUATOIS

Date : 02/10/2026

Qualité : MAIRE

**COMMUNE DE
NESLES LA VALLEE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****DATE DE CONVOCATION**
17/09/2026

L'an deux mil vingt-six

Le vingt-cinq septembre à 20h45

DATE D'AFFICHAGE

17/09/2026

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents: M. Thomas FOURNAISE, Mme Marine DESHONS-CAYZERGUÉS, M. Jérémy CHAPLAIN-TARAVELLA, Mme Corine BERGERON, Mme Sylvie MIRTIL, M. Jérôme LEPLAT, M. Maxime DUQUESNE, M., Hervé GROLLIER, M. Eric CHEVALLIER, Mme Céline GENDRE, M. Dilipkumar PUVANENDRAN, Mme Laëtitia BERTOLA, Mme Mélodie FÉRON et M. Benoît FAREZ,

Absents (donnent pouvoir à): Mme Maryse SEINTURIER à M. Eric CHEVALLIER, Mme Sandrine PELAGATTI à M. Maxime DUQUESNE, M. Laurent CHALONY à M. Thomas FOURNAISE et Mme Blandine MAGNAT à M. Christophe BUATOIS

Absents :**Formant la majorité des membres en exercice.****Mme Sylvie MIRTIL a été nommée secrétaire de séance.****NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice 19

Présents.....15

Votants.....19

N° 54/2026**OBJET :****OCTROI des
Indemnités horaires
pour travaux
supplémentaires
(IHTS)**

Monsieur le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif...) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;

- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX \text{ HORAIRE} = \frac{TIB \text{ annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel

du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'ISFE
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 août 2026,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos

compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

- Secrétaire générale de mairie – Catégorie B et C
- Agents administratifs au sein de la mairie - Catégorie B et C
- Agents administratifs de l'agence postale – Catégorie B et C
- Agents techniques polyvalents – Catégorie B et C
- Agents techniques au sein du service périscolaire – Catégorie B et C
- Agents d'animation au sein du service périscolaire – Catégorie B et C
- ATSEM au sein des écoles - Catégorie C
- Agent de police municipale – Catégorie B et C

Ne sont pas concernés par la présente délibération :

- les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique
- les enseignants relevant de l'éducation nationale

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires ne seront pas rémunérées à un taux majoré.

Les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés seront autorisées après saisine du CST pour modification de planning, feront l'objet d'une délibération distincte et ne seront pas rémunérées à un taux majoré.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.



Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes

Article 3 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 4 :

De majorer, en cas de repos compensateur, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 5 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'une fiche déclarative signée par le responsable du service.

Article 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2026.

Article 7 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal annuel

Article 8 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil Municipal, dûment signé.**

Le Maire
Christophe BUATOIS



Signé par : Christophe BUATOIS
Date : 02/10/2026
Qualité : MAIRE

**COMMUNE DE
NESLES LA VALLEE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****DATE DE CONVOCATION**
17/09/2026

L'an deux mil vingt-six

Le vingt-cinq septembre à 20h45

DATE D'AFFICHAGE
17/09/2026**Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,****Présents:** M. Thomas FOURNAISE, Mme Marine DESHONS-CAYZERGUES, M. Jérémy CHAPLAIN-TARAVELLA, Mme Corine BERGERON, Mme Sylvie MIRTIL, M. Jérôme LEPLAT, M. Maxime DUQUESNE, M., Hervé GROLLIER, M. Eric CHEVALLIER, Mme Céline GENDRE, M. Dilipkumar PUVANENDRAN, Mme Laëtitia BERTOLA, Mme Mélodie FÉRON et M. Benoît FAREZ,**Absents (donnent pouvoir à):** Mme Maryse SEINTURIER à M. Eric CHEVALLIER, Mme Sandrine PELAGATTI à M. Maxime DUQUESNE, M. Laurent CHALONY à M. Thomas FOURNAISE et Mme Blandine MAGNAT à M. Christophe BUATOIS**Absents :****Formant la majorité des membres en exercice.****Mme Sylvie MIRTIL a été nommée secrétaire de séance.****NOMBRE DE
CONSEILLERS**En exercice 19
Présents.....15
Votants.....19**N° 55/2026****OBJET :**
**INSTAURATION DU
TELETRAVAIL**

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L.430-1,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 août 2026 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les

fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Enfin, Monsieur le Maire précise que la présente délibération doit, après avis du comité social territorial, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 9) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

Article 1 :

Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Travail administratif exclusivement

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités suivantes :

- L'accueil du public,
- Les activités en lien avec l'école : ATSEM, agent de restauration, agent d'entretien,
- Les activités d'entretien technique au sein de l'ensemble de la commune (voirie, espaces verts, petits travaux...)
- Les activités de sécurité publique (police municipale)

Article 2 :

Le télétravail sera exercé uniquement au domicile des agents ou sur dérogation exceptionnelle, dans un autre lieu sur demande et acceptation de l'autorité territoriale (ex ; résidence secondaire...)

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Une convention signée des 2 parties précisant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
 - o La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique;
- Une charte du télétravail signée par le télétravailleur.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité

territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

- De manière régulière :

À ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Le télétravail pourra être accordé à compter de 6 mois d'ancienneté au sein de la mairie.

Elle attribuera entre 0.5 à 1 jour de télétravail fixe au cours de chaque semaine de travail ou tous les 15 jours.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 3.5 jours par semaine puisque le nombre de jours travaillés par les équipes administratives est de 4.5 jours par semaine.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation est renouvelée par tacite reconduction chaque année.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums.

- De manière ponctuelle :

Autorisation possible pour un recours ponctuel au télétravail, notamment pour l'exécution d'une tâche précise et limitée dans le temps, ou en réponse à des situations exceptionnelles telles qu'une crise sanitaire, un épisode de canicule, neigeux ou tout autre événement apprécié par l'autorité territoriale.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 2.5 jours sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche ou selon la situation exceptionnelle et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette

dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- A la demande des femmes enceintes ;
- A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L.3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

Article 4 :

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 5 :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il effectue le report de la ligne téléphonique de son poste de travail à son domicile.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et



réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

L'agent devra disposer d'une pièce pour s'isoler ou, à défaut, d'un espace adapté qui présente les conditions nécessaires à un exercice satisfaisant du travail et conforme aux normes d'hygiène et de sécurité

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 6 :

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du CST procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 :

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations par courriel et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

Article 8 :

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

À l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 9 :

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 10 :

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité Social Territorial compétent.

Article 11 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} novembre 2026.

Article 12 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil Municipal, dûment signé.**

Le Maire
Christophe BUATOIS



Signé par : Christophe BUATOIS
Date : 02/10/2026
Qualité : MAIRE

**COMMUNE DE
NESLES LA VALLEE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DATE DE CONVOCATION
17/09/2026**

L'an deux mil vingt-six

Le vingt-cinq septembre à 20h45

**DATE D’AFFICHAGE
17/09/2026**

Le conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents: M. Thomas FOURNAISE, Mme Marine DESHONS-CAYZERGUÉS, M. Jérémy CHAPLAIN-TARAVELLA, Mme Corine BERGERON, Mme Sylvie MIRTIL, M. Jérôme LEPLAT, M. Maxime DUQUESNE, M., Hervé GROLLIER, M. Eric CHEVALLIER, Mme Céline GENDRE, M. Dilipkumar PUVANENDRAN, Mme Laëtitia BERTOLA, Mme Mélodie FÉRON et M. Benoit FAREZ,

Absents (donnent pouvoir à): Mme Maryse SEINTURIER à M. Eric CHEVALLIER, Mme Sandrine PELAGATTI à M. Maxime DUQUESNE, M. Laurent CHALONY à M. Thomas FOURNAISE et Mme Blandine MAGNAT à M. Christophe BUATOIS

Absents :

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Sylvie MIRTIL a été nommée secrétaire de séance

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

**En exercice 19
Présents.....15
Votants.....19**

Le Maire rappelle à l’assemblée :

Les autorisations spéciales d’absences (ASA) permettent à l’agent de s’absenter de son service alors qu’il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Le décret N° 2026-604 du 6 juillet 2026 supprime la possibilité pour les collectivités de fixer elles-mêmes des ASA plus favorables.

Il impose une liste nationale, exhaustive et limitative, qui remplace les pratiques antérieures.

Certaines autorisations spéciales d’absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l’autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. À cet égard, il ne peut accorder d’autorisations d’absence qu’au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l’agent, souhaitant bénéficier d’une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de

N° 56/2026

OBJET :

**FIXATION DE LA
NATURE ET LA
DUREE DES
AUTORISATIONS
SPECIALES
D’ABSENCES**

service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent la proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Le Maire propose à l'assemblée :

Au sein de la commune de Nesles la Vallée, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

- Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

Fonctions électives	Durée
Mandat local	Selon les textes (CGCT : L.2123-1 et s., L.3123-1 et s., L.4135-1 et s.)
Participation à la campagne électorale	20 jours (présidentielle, législatives, sénatoriales, européennes) / 10 jours (régionales, cantonales, municipales)

Représentants du personnel	Durée
Réunions des instances	Délai de route + durée de réunion + temps égal pour préparation et compte rendu

Examens médicaux	Durée
Médecine du travail	Durée de l'examen + déplacement

Juré d'assises	Durée
Juré d'assises / témoin pénal	Durée de la session (Code pénal art. 267 et 434-15-1)
Décès d'un enfant	Durée
Enfant < 25 ans	14 jours + 8 jours (fractionnables, à prendre dans l'année)
Personne < 25 ans à charge	14 jours + 8 jours (dans un délai d'un an)
Enfant-parent (quel que soit l'âge)	14 jours + 8 jours (dans un délai d'un an)
Enfant > 25 ans	12 jours

Événements familiaux	Durée	
Mariage / PACS de l'agent	5 jours	
Mariage d'un enfant	1 jour	
Décès du conjoint,	5 jours	
Décès du père, mère (ou conjoint de son père ou sa mère)	3 jours	
Décès frère, sœur, grands-parents, beaux-parents	3 jours	
Annonce du handicap, d'une pathologie ou d'un cancer d'un enfant,	5 jours	

- Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service :

Parentalité	Durée
Examens obligatoires grossesse	Durée de l'examen + déplacement
Préparation à la naissance	Aménagements horaires pour assister aux séances
PMA – femme	Durée proportionnée à l'acte
PMA – conjoint	3 examens par protocole
Entretiens adoption	Durée des entretiens
Allaitement	Aménagement d'interruption du travail d'une heure par jour maximum pendant 1 an suivant la date de naissance de l'enfant
Parent élu représentant ou délégués de parents d'élèves	Aménagements horaires pour assister aux réunions
Rentrée scolaire	Aménagements horaires pour les parents d'enfants en maternelle et élémentaire
Enfants malades	6 jours par an pour un temps complet (proratisé pour les temps partiels) Durée doublée pour le parent assumant seul la charge ou garde de ses enfants

Ainsi et à compter de sa publication au Journal Officiel, ce décret s'appliquera pleinement au sein de la collectivité. Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par ce texte sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans le présent règlement notamment si elles sont plus favorables.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,
Vu le décret du 6 juillet 2026 fixant la liste limitative des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à certains événements familiaux ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 août 2026,

Considérant que les collectivités ne peuvent plus accorder d'ASA facultatives ou plus favorables que celles prévues par le décret ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir les modalités d'application de ces ASA au sein de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

Article 1 :

D'appliquer strictement les autorisations spéciales d'absence prévues par le décret du 6 juillet 2026.

Les ASA sont de droit et ne peuvent être refusées que pour des raisons impérieuses de continuité du service public.

Article 2 :

De charger Monsieur le Maire de l'application de la décision prise

**Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil Municipal, dûment signé.**

**Le Maire
Christophe BUATOIS**



Signé par : Christophe BUATOIS
Date : 02/10/2026
Qualité : MAIRE

COMMUNE DE NESLES LA VALLEE
DATE DE CONVOCATION 17 septembre 2026
DATE D’AFFICHAGE 17 septembre 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice 19 Présents 15 Votants 19
N° 57/2026 OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE AH 0098

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 09521950446120260925-202657-DE

L’an deux mil vingt-six

Le vingt-cinq septembre à 20h45

Le conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents : M. Thomas FOURNAISE, Mme Marine DESHONS-CAYZERQUES, M. Jérémy CHAPLAIN-TARAVELLA, Mme Corine BERGERON, Mme Sylvie MIRTIL, M. Jérôme LEPLAT, M. Maxime DUQUESNE, M., Hervé GROLLIER, M. Eric CHEVALLIER, Mme Céline GENDRE, M. Dilipkumar PUVANENDRAN, Mme Laëtitia BERTOLA, Mme Mélodie FÉRON et M. Benoît FAREZ,

Absents (donnent pouvoir à) : Mme Maryse SEINTURIER à M. Eric CHEVALLIER, Mme Sandrine PELAGATTI à M. Maxime DUQUESNE, M. Laurent CHALONY à M. Thomas FOURNAISE et Mme Blandine MAGNAT à M. Christophe BUATOIS

Absents :

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Sylvie MIRTIL a été nommée secrétaire de séance

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la mise en vente de la parcelle AH 0098 située sur la commune de Nesles-la-Vallée, lieu-dit LES PIECES D’IRIS, proposée par la SAFER, dont le plan cadastral est annexé à la présente,
Considérant la volonté de la commune de se porter acquéreur dudit terrain au vu de son emplacement stratégique à proximité d’une sente communale,
Considérant que la proposition de la SAFER est de 6 244.86€ pour 3585m²,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, décide :

Article 1 :

D’acquérir la parcelle cadastrée AH 0098 de 3 585 m² ci-dessus détaillée, moyennant le prix de 6 244.86 € (six mille deux cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-six centimes),

Article 2

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à défaut à tout adjoint :

- À l’effet de signer l’acte de vente par le propriétaire actuel à recevoir par un notaire,
- Aux effets ci-dessus de passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire,

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget de l’année 2026.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal, dûment signé.



**Le Maire,
Christophe BUATOIS**

Signé par : Christophe
BUATOIS
Date : 02/10/2026
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

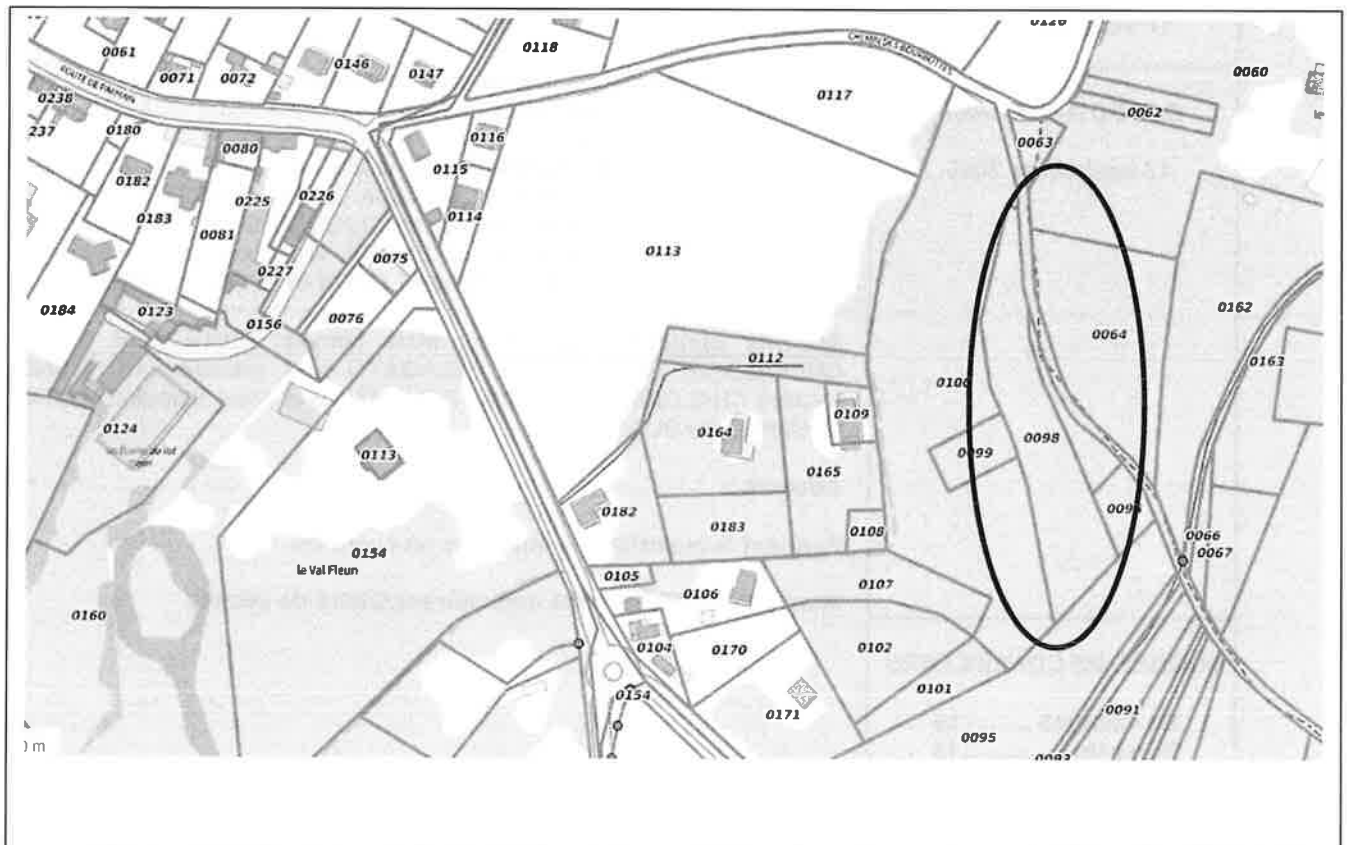
Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 02/10/2026

ID : 095-219504461-20260925-202657-DE



ANNEXE 1



**COMMUNE DE
NESLES LA VALLEE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DATE DE CONVOCATION
17 septembre 2026**

L'an deux mil vingt-six

Le vingt-cinq septembre à 20h45

DATE D'AFFICHAGE

17 septembre 2026

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents: M. Thomas FOURNAISE, Mme Marine DESHONS-CAYZERGUES, M. Jérémy CHAPLAIN-TARAVELLA, Mme Corine BERGERON, Mme Sylvie MIRTIL, M. Jérôme LEPLAT, M. Maxime DUQUESNE, M., Hervé GROLLIER, M. Eric CHEVALLIER, Mme Céline GENDRE, M. Dilipkumar PUVANENDRAN, Mme Laëtitia BERTOLA, Mme Mélodie FÉRON et M. Benoit FAREZ,

Absents (donnent pouvoir à): Mme Maryse SEINTURIER à M. Eric CHEVALLIER, Mme Sandrine PELAGATTI à M. Maxime DUQUESNE, M. Laurent CHALONY à M. Thomas FOURNAISE et Mme Blandine MAGNAT à M. Christophe BUATOIS

Absents :

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Sylvie MIRTIL a été nommée secrétaire de séance

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

**En exercice 19
Présents 15
Votants 19**

N° 58/2026

OBJET :

**ACQUISITION DE LA
PARCELLE AD 732**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la division de la parcelle AD 296

Vu la modification du plan cadastral vérifié et numéroté le 16 septembre 2026 créant les parcelles AD 733 et AD 732

Vu la mise en vente de la parcelle AD 732 située sur la commune de Nesles-la-Vallée, rue Thiebaut, proposée par Madame CUAZ et Madame LARGANT dont le plan cadastral est annexé à la présente,

Considérant la volonté de la commune de se porter acquéreur dudit terrain au vu de son emplacement stratégique pour créer des emplacements de stationnement publics,

Considérant que la proposition de Madame CUAZ et Madame LARGANT est de 6500€ pour la parcelle AD 732 mesurant 85m2,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à la majorité,

Article 1

D'acquérir la parcelle cadastrée AD 732 ci-dessus détaillée, moyennant le prix de 6 500€ (six mille cinq cents euros)

Article 2 :

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à défaut à tout adjoint :

- À l'effet de signer l'acte de vente par le propriétaire actuel à recevoir par un notaire,

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 02/10/2026



ID : 095-219504461-20260925-202658-DE

- Aux effets ci-dessus de passer et signer tous actes et pièces, encre domicile, substituer et généralement faire le nécessaire,

Article 3 :

Les dépenses sont inscrites au budget de l'année 2026.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal, dûment signé.

**Le Maire,
Christophe BUATOIS**



Signé par : Christophe BUATOIS
Date : 02/10/2026
Qualité : MAIRE

ANNEXE 1

